

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 -09 - 05

Séance du 25 septembre 2018

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 7

Absent excusé : 1

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, SAMAT, Messieurs BAGNO,
FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, CIDALE,
GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, MOTUS-
JAQUIER, ORSINI, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, PATOUILLARD, ROCHE,
SAOUT, VALENTIN.

OBJET :

**TRANSFERT DE LA
CONTRIBUTION
COMMUNALE
AU BUDGET
DU SDIS
A LA C.A.S.S.B**

Etaient représentés :

Adjoints : Mesdames Pascale GUIROU-NOUYRIGAT (procuration
à Madame Chrystelle GOHARD), Michèle VANPEE (procuration à
Monsieur Louis FERRARA)

Conseillers Municipaux : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration
à Madame Andrée SAMAT), Marie-Claire PELOT-PAPPALARDO
(procuration à Monsieur Bruno JOANNON), Lydie TOCHE-SOULÉ
(procuration à Madame Olivia MOTUS-JAQUIER), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Dominique OLIVIER
(procuration à Monsieur Alain PATOUILLARD).

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180925-DEL20180905-DE
Date de télétransmission : 26/09/2018
Date de réception préfecture : 26/09/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 ;

Vu la délibération n°2018-.... du 24 septembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu que jusqu'en 2015 inclus, seules les Communautés d'Agglomération qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs Communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Entendu que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5^{ème} alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4^{ème} alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des Communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

Entendu que l'article L.5211-17 du CGCT prévoit que : « Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Entendu que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

-soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la Commune représentant plus du quart de la population totale.

Considérant que ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les Communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les Communes membres et pour la Communauté d'Agglomération à une neutralité financière.

Considérant que par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide d'approuver le transfert de la contribution communale au budget du SDIS à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY